



Arrêt

n° 159 095 du 21 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 23 décembre 2011 en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et notifié le 28 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme E. MAERTENS, président de chambre au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 décembre 2009, la requérante introduit une demande de déclaration d'inscription en tant que travailleur de nationalité portugaise et obtient une carte E le 10 février 2010.

1.2. Le 23 avril 2010, une décision de retrait de carte de séjour est prise dans le chef de la requérante au motif d'une demande frauduleuse.

1.3. Le 4 février 2011, la partie défenderesse a pris dans le chef de la requérante un ordre de quitter le territoire.

1.4. Par courrier daté du 21 mai 2011, réceptionné par la commune de Schaerbeek le 27 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 23 décembre 2011.

Ladite décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante déclare être en Belgique depuis presque 4 ans. Elle produit un passeport brésilien valable du 31.01.2008 au 30.01.2013 délivré par l'ambassade de Brésil à Bruxelles. Cependant, selon les données dans le dossier administratif de l'intéressée, il apparaît que celle-ci a fait en date du 16.12.2009 une demande d'enregistrement à Zaventem en tant que citoyen de l'union Européenne. Elle a obtenu une Carte E le 10.02.2010. Cependant, d'après l'enquête qui a suivi, il s'est avéré que les documents portugais présentes lors de cette demande n'étaient pas authentiques. La Carte E a été donc obtenue par l'intéressée sur base des faux documents. En date du 23.04.2010, une décision de retrait du document de séjour a été prise. Notons aussi qu'en date du 04.02.2011 un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée. L'intéressée n'y a jamais obtempéré et a préféré introduire la présente demande d'autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n 132.221).

L'intéressée déclare vouloir vivre en Belgique car elle s'y est habituée selon ses dires. Notons que si l'intéressée a un projet pour vivre en Belgique, rien ne l'empêche de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Cet argument ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée exprime aussi sa volonté de travailler comme circonstance exceptionnelle. Notons que même si la volonté de travailler est manifeste dans le chef de l'intéressée, cette dernière n'est pas en possession d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Ce motif ne peut donc pas constituer une circonstance exceptionnelle. »

Cette décision est accompagnée d'une décision d'ordre de quitter le territoire comme précisé au point 2 du présent arrêt datée 28 janvier 2012, et motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al. 1,2°).

En date du 04.02.2011 un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée. L'intéressée n'y a jamais obtempéré. »

2. Objet du recours

Il ressort de l'examen des moyens et des actes joints au recours que la partie requérante entendait introduire son recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour mais également à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation *« de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance conjugués au principe de bonne administration. »*

La partie requérante souligne le fait que la décision querellée se fonde principalement sur la décision de retrait d'une titre de séjour frauduleux pris dans le chef de la partie requérante. A cet égard, elle invoque les déclarations du Secrétaire d'Etat pour la politique d'Asile et de Migration, qui a précisé *« que la contrariété avec l'ordre public ferait l'objet d'une évaluation au cas par cas. »* Elle étaye ses propos en citant les déclarations du ministre lors de la réunion du 20 octobre 2009 à la chambre des représentants.

La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas analysé in specie sa demande et qu'elle se borne à mentionner *« que la requérante a usé de faux documents et estime que sa volonté de travailler ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. »*

Elle rappelle que « *la « tromperie » tout comme l'atteinte à l'ordre public (...) doit être appréciée in concreto.* »

Elle déduit de ce qui précède une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante conclut par le fait que « *la partie adverse commet donc à nouveau une erreur d'appréciation, n'ayant pas évalué in specie la situation de la requérante, ne faisant nullement état de sa situation de fait et de l'absence d'« avantage » qu'elle aurait pu tirer de sa fausse déclaration.* »

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « *de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, (...) et de l'article 23 de la Constitution belge.* »

Elle invoque également la violation de l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Elle considère qu'en rendant une décision de refus de séjour, la partie défenderesse entrave la vie professionnelle de la partie requérante et viole ainsi les dispositions précitées.

Elle estime que par sa décision, la partie défenderesse la prive « *arbitrairement* » de tout accès au travail ; et qu'à cet égard, la partie défenderesse viole à la fois l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 23 de la Constitution belge en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Enfin, la partie requérante estime que l'impossibilité pour elle « *d'obtenir un titre de séjour constituerait une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie privée et familiale, tel que consacrée par l'article 8 de la CEDH.* »

Elle invoque à cet égard plusieurs jurisprudences de la Cour européenne des Droits de l'Homme précisant la notion de vie privée comme devant être comprise « *comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* », et conclut qu'en l'espèce « *l'ingérence des pouvoirs publics n'est pas légitime et nécessaire* », au sens défini par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme.

La partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de se prononcer sur la nécessité de porter atteinte à sa vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1. A titre préliminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des principes de sécurité juridique, de proportionnalité et de légitime confiance. Elle n'expose pas non plus en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 23 de la Constitution Belge combiné à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Enfin, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le moyen manque en droit. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil constate que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi des habitudes de vie prises en Belgique et de sa volonté de travailler, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Concernant plus précisément le fait que la partie défenderesse, dans la décision querellée, se fonde principalement sur l'agissement frauduleux de la partie requérante aux fins d'obtenir un titre de séjour, le Conseil observe que si la décision querellée met effectivement en exergue l'obtention frauduleuse d'un titre de séjour E par la partie requérante, elle n'explique nullement se baser sur cet élément afin de refuser à la partie requérante le bénéfice d'un titre de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi précitée.

Force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Partant, la décision n'est nullement entachée d'une erreur manifeste d'appréciation à cet égard, et le développement de la requête lié aux déclarations du Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, notamment au sujet « de la « tromperie » tout comme l'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale » ne trouve aucun fondement dans la décision attaquée.

Concernant le fait que la partie défenderesse aurait dû « examiner si in concreto la requérante avait bénéficié d'un avantage au point de vue de son séjour qui serait la conséquence directe des déclarations mensongères. », le Conseil réitère l'analyse effectuée supra et considère que l'examen in concreto allégué par la partie requérante n'a pas lieu d'exister puisqu'en l'espèce, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse n'a pas analysé l'obtention frauduleuse d'une carte de séjour E par la partie requérante comme une circonstance exceptionnelle invoquée en vertu de l'application de l'article 9 bis de la loi susvisée, mais comme une description de faits.

Partant, la décision querellée est adéquatement motivée à cet égard.

Concernant la volonté de travailler de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. La partie défenderesse ayant effectué ce constat, elle ne doit pas tenir compte des conséquences que cela engendre pour la partie requérante quant aux liens noués et aux investissements consentis.

Au regard de ce qui précède, la décision querellée est adéquatement motivée et exempte d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Concernant le second moyen invoqué s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Concernant plus précisément le fait que la partie requérante « entretient une relation amoureuse [avec un compatriote brésilien résidant en Belgique] des plus sérieuse puisqu'elle est enceinte de plus de 5 mois de ce dernier », le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que cette dernière n'a nullement invoqué un tel élément au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, ni produit un quelconque document à cet égard, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4. du présent arrêt. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en

considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

Par conséquent, la décision querellée est adéquatement motivée au regard de l'application de l'article 8 de la Convention susvisée au point 4.3 du présent arrêt.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être tenus pour fondés.

4.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose, ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme F. HAFRET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. HAFRET

E. MAERTENS